

Le 25 septembre 2017

**PAR COURRIEL/SDÉ**

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4011-2017 : Demande relative à l'établissement des tarifs  
d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019**

**OBJET : Lettre de l'AQCIE-CIFQ; demande de clarification sur la décision  
D-2017-105**

---

Bonjour M. Méthé,

Le RNCREQ a pris connaissance de la lettre déposée par l'intervenant AQCIE-CIFQ en date du 22 septembre 2017, dans laquelle ce dernier demande des clarifications sur le traitement de la phase 3 du MRI d'HQD dans le contexte du présent dossier tarifaire. Le RNCREQ tient à exprimer qu'il partage les préoccupations de l'AQCIE-CIFQ. L'échéancier du dossier, tel que présenté dans la décision D-2017-105, ne prévoit pas d'échéance pour d'éventuelles DDR sur la preuve complémentaire qui sera déposée par HQD le 1<sup>er</sup> novembre. De plus, le délai de 48 heures entre le dépôt de cette preuve complémentaire et le dépôt de la preuve des intervenants fait en sorte que les intervenants ne pourront adéquatement traiter, dans leur preuve écrite, des éléments présentés dans la preuve complémentaire d'HQD. Nous craignons que cette situation n'entraîne un alourdissement indu des audiences, alors que plusieurs interrogations et positions y seraient entendues pour la première fois.

Pour ces raisons, nous appuyons la proposition de l'AQCIE-CIFQ que l'ensemble des caractéristiques du MRI d'HQD visées par la Phase 3 soient traitées globalement, en vue d'une seule audience au mois de février. Nous soumettons également respectueusement que la preuve complémentaire à déposer le 1<sup>er</sup> novembre 2017 doit pouvoir faire l'objet de DDR et demandons à la Régie de bien vouloir préciser ses intentions quant au traitement de cette preuve.

Nous souhaiterions également, si possible, obtenir une autre clarification à l'égard de la décision D-2017-105. Nous y lisons que la Régie ne permettra pas à l'AQCIE-CIFQ de formuler de nouvelles propositions à l'égard du *decoupling* et des *incentives for peak*

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



*load management* puisque sa proposition d'un modèle hybride n'a pas été retenue à l'issue de la Phase 1. Compte tenu que le modèle hybride proposé par PEG ne constituait qu'un exemple parmi d'autres de *decoupling*, et ne n'impliquait pas, selon notre compréhension, des *incentives for peak load management*, le RNCREQ se demande si des discussions pourraient néanmoins avoir lieu sur les *incentives for peak load management* qui n'auraient pas été rejetées dans la décision D-2017-043.

Je vous prie d'accepter, cher M. Méthé, nos salutations distinguées.



Prunelle Thibault-Bédard